

**Arrêté du 7 août 1997 relatif à la mise en œuvre dans chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'un traitement national de données indirectement nominatives issues des déclarations obligatoires de sida détenues par le Réseau national de santé publique**

NOR: MESP9730342A

SP 4 435  
2109

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique et notamment son article 11 relatif aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative aux traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;

Vu le décret du 21 décembre 1936 relatif aux conditions de déclaration de certaines maladies contagieuses ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 relatif à la liste des maladies à déclaration obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif au contenu des déclarations obligatoires des cas de sida avéré ;

Vu la délibération n° 97-024 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 et son avis favorable relatif à la création dans chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives concernant les cas de sida déclarés ou domiciliés dans le département et transmises par le Réseau national de santé publique.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un traitement automatisé dont la finalité est la mise en place dans chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'une application développée pour la gestion départementale des cas de sida du département. Les informations indirectement nominatives sur les cas de sida d'un département sont transmises par le Réseau national de santé publique dans le cadre de sa mission de surveillance nationale de l'épidémie. Le traitement automatisé est créé à des fins de gestion et d'analyse départementale, par le médecin inspecteur de santé publique et sous sa responsabilité.

## Article 2

Les informations correspondant à chaque département sont fournies au médecin inspecteur de santé publique de chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales par le Réseau national de santé publique sous forme de fichiers informatiques codés extraits de la base nationale des cas de sida, mis à jour régulièrement et envoyés sur disquette.

## Article 3

Les informations qui font l'objet d'un traitement automatisé dans les directions départementales sont celles qui sont contenues dans le fichier national des cas de sida du Réseau national de santé publique ; il s'agit des :

- initiales du nom et du prénom, date de naissance, sexe, pays ou département de résidence, code OMS de la nationalité, code INSEE de la catégorie professionnelle ;
- date de première sérologie positive ;
- pathologie indicative de sida diagnostiquée et nombre de lymphocytes CD4 ;
- traitements antirétroviraux ;
- mode de contamination et, en cas de contamination hétérosexuelle probable, origine géographique du patient et mode présumé de contamination du partenaire ;
- statut vital du malade ;
- nom du chef de service déclarant et hôpital d'appartenance.

Chaque département ne reçoit que les informations sur ses propres cas (patients domiciliés dans le département ou déclarés par un hôpital du département).

## Article 4

Le traitement automatique, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des informations indirectement nominatives extraites du fichier national des cas de sida et mentionnées au troisième alinéa, conduit à l'élaboration de statistiques globales qui dépassent le niveau individuel et ne permettent pas de le retrouver.

Les destinataires des tableaux statistiques sont les médecins cliniciens, les partenaires locaux et, de manière générale, toute personne qui en ferait la demande.

## Article 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne s'applique pas au présent traitement.

## Article 6

Conformément aux dispositions des articles 27, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'exercice du droit d'accès s'effectue auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou directement du Réseau

national de santé publique, Unité des maladies infectieuses, 14, rue du Val-d'Osne à Saint-Maurice (94415 Cedex). Les rectifications sont faites par le Réseau national de santé publique. L'exercice du droit d'accès et de rectification se fait par l'intermédiaire du médecin déclarant.

#### Article 7

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Paris, le 7 août 1997.

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé  
et par délégation :

*Le chef de service,*

A. LEFEBVRE

SP 4 435  
2109